

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/06/17/2013203640/justel>

Dossier numéro : 2013-06-17/01

Titre

17 JUIN 2013. - Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions. (Intitulé modifié par L 2017-02-16/19, art. 2, 003; En vigueur : 30-06-2017) (NOTE: Pour un marché ou une concession dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, la date de publication à prendre en compte est celle de la publication au Bulletin des Adjudications.)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-12-2021 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 21-06-2013 page : 39949

Entrée en vigueur : 01-07-2013

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1-2

[TITRE II.](#) - La motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés publics relevant de la loi [¹ relative aux marchés publics]¹ [² et pour les concessions relevant de la loi relative aux concessions]²

[CHAPITRE 1er.](#) - Marchés [¹ et concessions]¹ atteignant les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 3

[Section 2.](#) - Décision motivée

Art. 4, 4/1, 5, 5/1, 6

[Section 3.](#) - Information des candidats, des participants et des soumissionnaires

Art. 7, 7/1, 8-9, 9/1, 10

[Section 4.](#) - Délai d'attente

Art. 11-13

[Section 5.](#) - Procédures de recours

[Sous-section 1re.](#) - Annulation

Art. 14

[Sous-section 2.](#) - Suspension

Art. 15

[Sous-section 3.](#) - Dommages et intérêts

Art. 16

[Sous-section 4.](#) - Déclaration d'absence d'effets

Art. 17-21

[Sous-section 5.](#) - Sanctions de substitution

Art. 22

[Sous-section 6.](#) - Délais de recours

Art. 23

[Sous-section 7.](#) - Instances de recours

Art. 24-27

[CHAPITRE 2.](#) - Marchés [¹ et concessions]¹ n'atteignant pas les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 28

[Section 2.](#) - Décision motivée, information des candidats, des participants et des soumissionnaires et délai d'attente

Art. 29, 29/1, 29/2, 30

[Section 3.](#) - Procédures de recours

Art. 31-33

[CHAPITRE 3.](#) - Mécanisme correcteur

Art. 34

[TITRE III.](#) - La motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés publics relevant de la loi [¹ défense et sécurité]¹

[CHAPITRE 1er.](#) - Marchés atteignant les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 35

[Section 2.](#) - Décision motivée

Art. 36-38

[Section 3.](#) - Information des candidats, des participants et des soumissionnaires

Art. 39-41, 41/1, 42

[Section 4.](#) - Délai d'attente

Art. 43-45

[Section 5.](#) - Procédures de recours

[Sous-section 1re.](#) - Annulation

Art. 46

[Sous-section 2.](#) - Suspension

Art. 47

[Sous-section 3.](#) - Dommages et intérêts

Art. 48

[Sous-section 4.](#) - Déclaration d'absence d'effets

Art. 49-53

[Sous-section 5.](#) - Sanctions de substitution

Art. 54

[Sous-section 6.](#) - Délais de recours

Art. 55

[Sous-section 7.](#) - Instances de recours

Art. 56-59

[CHAPITRE 2.](#) - Marchés n'atteignant pas les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 60

[Section 2.](#) - Décision motivée, information des candidats, des participants et des soumissionnaires et délai d'attente

Art. 61-62

[Section 3.](#) - Procédures de recours

Art. 63-65

[CHAPITRE 3.](#) - Mécanisme correcteur

Art. 66

[TITRE IV.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Dispositions finales

Art. 67-69

Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales et définitions

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

[¹ Elle transpose :

1° la Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, modifiée par la Directive 2007/66/CE;

2° la Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, modifiée par la Directive 2007/66/CE;

3° les articles 35 et 55 à 64 de la Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE;

4° l'article 22 partiellement et l'article 55 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26

février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE;

5° l'article 40 partiellement et l'article 75 de la Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la Directive 2004/17/CE;

6° l'article 29 partiellement et les articles 40, 46 et 47 de la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.]]¹

(1)<L 2017-02-16/19, art. 3, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° [2] marché : le marché public ou le marché de travaux, de fournitures ou de services, l'accord-cadre et le concours au sens de la loi relative aux marchés publics ou de la loi défense et sécurité, selon le cas;]]²

[2 1°/1 concession : la concession de services ou la concession de travaux visée à l'article 2, 7°, de la loi relative aux concessions;]]²

2° [2] autorité adjudicatrice : l'adjudicateur visé à l'article 2, 5°, de la loi relative aux marchés publics et à l'article 2, 5°, de la loi relative aux concessions ainsi que le pouvoir adjudicateur, l'entreprise publique ou la personne de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de la loi défense et sécurité, selon le cas;]]²

3° [2] candidat concerné : selon les définitions de la présente loi et de la loi relative aux marchés publics, de la loi relative aux concessions ou de la loi défense et sécurité, selon le cas, le candidat à qui l'autorité adjudicatrice, à l'occasion d'un marché ou d'une concession, n'a pas communiqué les motifs de sa non-sélection avant que la décision d'attribution ne soit communiquée aux soumissionnaires concernés;]]²

4° participant concerné : selon les définitions de la présente loi et de la loi [1] relative aux marchés publics]]¹ ou de la loi [1] défense et sécurité]]¹, selon le cas,

- dans le cas d'un système d'acquisition dynamique : le participant à qui l'autorité adjudicatrice n'a pas communiqué les motifs de sa [2 non-admission avant que]]² la décision d'attribution n'ait été notifiée aux soumissionnaires concernés;

- dans le cas d'un dialogue compétitif : le participant à qui l'autorité adjudicatrice n'a pas communiqué les motifs pour lesquels sa solution n'a pas été choisie avant que la décision d'attribution n'ait été notifiée aux soumissionnaires concernés;

5° soumissionnaire concerné : le soumissionnaire non définitivement exclu de la participation à la procédure, par une décision motivée qui lui a été [2 communiquée]]² et qui n'est plus susceptible d'un recours devant l'instance de recours ou a été jugée licite par l'instance de recours;

[2 5/1° participant retenu dans l'accord-cadre : l'opérateur économique partie à l'accord-cadre au sens de la loi relative aux marchés publics;]]²

6° instance de recours : la juridiction compétente selon l'article 24 ou l'article 56;

7° [2 la loi relative aux marchés publics : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;]]²

[2 7°/1 la loi relative aux concessions : la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions;]]²

8° la loi [2 défense et sécurité]]² : la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité;

9° les secteurs classiques : les secteurs visés par les dispositions des titres Ier et II de la loi [1] relative aux marchés publics]]¹;

10° les secteurs spéciaux : les secteurs visés par les dispositions des titres Ier [2 et]]² III [2 ...]]² de la loi [1] relative aux marchés publics]]¹.

(1)<L 2017-02-16/19, art. 4, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L 2017-02-16/19, art. 5, 003; En vigueur : 30-06-2017>

TITRE II. - La motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés publics relevant de la loi [1] relative aux marchés publics]]¹ [2 et pour les concessions relevant de la loi relative aux concessions]]²

(1)<L 2017-02-16/19, art. 4, 1, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L 2017-02-16/19, art. 6, 003; En vigueur : 30-06-2017>

CHAPITRE 1er. - Marchés [1] et concessions]]¹ atteignant les seuils européens

(1)<L 2017-02-16/19, art. 7, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Section 1re. - Champ d'application

Art. 3. Le présent chapitre s'applique aux marchés, aux systèmes de qualification et aux systèmes d'acquisition dynamique qui relèvent de la loi [1] relative aux marchés publics]]¹ et atteignent le montant fixé [2 ...]]² pour la publicité européenne.

[2 Le présent chapitre s'applique également aux concessions qui relèvent de la loi relative aux concessions et dont la valeur atteint le montant fixé pour la publicité européenne.

L'article 4, alinéa 1er, 2° et 3°, n'est pas applicable aux marchés publics portant sur des services sociaux et autres services spécifiques visés à l'annexe III de la loi relative aux marchés publics.

Lorsque l'estimation initiale du marché ou de la concession est inférieure au montant fixé pour la publicité européenne, mais que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'offre à approuver est supérieur de plus de 20 % à ce montant fixé, le présent chapitre est applicable, à l'exception de l'article 4, alinéa 1er, 1° à 6°, alinéas 2 et 3, de l'article 4/1, alinéa 1er, 1° et 2°, et alinéa 2, et des articles 7 et 7/1, et étant entendu que l'application du chapitre 2 précède celle du présent chapitre. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas prévu par l'article 12, 1°.]²

(1)<L 2017-02-16/19, art. 4, 1, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L 2017-02-16/19, art. 8, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Section 2. - Décision motivée

Art. 4.^[1] Dans le cadre de la passation d'un marché, l'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée :

1° lorsqu'elle décide de recourir à une procédure négociée sans publication préalable ou à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable;

2° lorsqu'elle décide de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation;

3° lorsqu'elle décide de recourir à un dialogue compétitif dans les secteurs classiques;

4° lorsqu'elle décide de la qualification ou du retrait de la qualification dans le cadre d'un système de qualification;

5° lorsqu'elle décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation;

6° lorsqu'elle décide, dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, de ne pas admettre un participant;

7° lorsqu'elle décide, dans le cadre d'un dialogue compétitif, de déclarer le dialogue conclu;

8° lorsqu'elle attribue un marché, quelle que soit la procédure;

9° lorsqu'elle renonce à la passation du marché et, le cas échéant, décide de lancer une nouvelle procédure de passation.

En ce qui concerne les décisions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, les motifs de la décision doivent exister au moment où celle-ci est prise mais la décision formelle motivée peut cependant être rédigée a posteriori, lors de l'établissement de la prochaine décision visée à l'alinéa 1er, 4°, 5°, 7°, 8° ou 9°, selon le cas.

Dans les cas suivants, si la décision d'attribution visée à l'alinéa 1er, 8°, ne peut être rédigée immédiatement, celle-ci est rédigée a posteriori, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la décision :

1° en cas d'urgence impérieuse dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 42, § 1er, 1°, b), ou 124, § 1er, 5°, de la loi relative aux marchés publics;

2° s'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 42, § 1er, 4°, c), ou 124, § 1er, 9°, de la loi relative aux marchés publics;

3° lorsque des fournitures sont achetées à des conditions particulièrement avantageuses, dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 42, § 1er, 3°, ou 124, § 1er, 10° et 11°, de la loi relative aux marchés publics.]]¹

(1)<L 2017-02-16/19, art. 9, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Art. 4/1. ^[1] Dans le cadre de la passation d'une concession, l'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée :

1° lorsqu'elle décide d'appliquer la procédure de passation visée à l'article 43, § 2, de la loi relative aux concessions;

2° lorsqu'elle décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation;

3° lorsqu'elle attribue une concession, quelle que soit la procédure;

4° lorsqu'elle renonce à passer une concession et, le cas échéant, décide de lancer une nouvelle procédure de passation.

En ce qui concerne les décisions visées à l'alinéa 1er, 1°, les motifs de la décision doivent exister au moment où celle-ci est prise mais la décision formelle motivée peut cependant être rédigée a posteriori, lors de l'établissement de la prochaine décision visée à l'alinéa 1er, 2°, 3° ou 4°, selon le cas.]]¹

(1)<Inséré par L 2017-02-16/19, art. 10, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Art. 5. La décision motivée visée à l'article 4 comporte, selon la procédure ^[1] de passation]]¹ et le type de décision :

1° le nom et l'adresse de l'autorité adjudicatrice, ^[1] la date de la décision]]¹ l'objet et le montant du marché à approuver;

2° en cas de procédure ^[1] concurrentielle avec négociation, de procédure négociée sans publication préalable, de procédure négociée sans mise en concurrence préalable,]]¹ ou de dialogue compétitif, les motifs de droit et de fait justifiant ou permettant le recours à cette procédure;

3° les noms des candidats ou des soumissionnaires;

4° en cas de dialogue compétitif ou de système d'acquisition dynamique, les noms des participants;

5° en cas de système de qualification :